

Article L4532-17 du Code du travail - Obligation de coordination du MOA

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Certaines dérogations aux obligations relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur un chantier sont accordées en cas de travaux d'extrême urgence. On entend par "travaux urgents", les travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des dangers graves et imminents, ou pour organiser des mesures de sauvetage.

Dans ce contexte d'intervention uniquement, les obligations suivantes ne s'appliquent pas :

- l'envoi de la déclaration préalable obligatoire pour certains travaux par le maître d'ouvrage (article [L4532-1](#) du Code du travail) ;
- l'établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé par le maître d'ouvrage (article [L4532-8](#) du Code du travail) ;
- l'établissement en l'envoi d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé par les entreprises intervenantes (article [L4532-9](#) du Code du travail).

Article L4532-17 du Code du travail - Obligation de coordination du MOA

En cas de travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage, les obligations suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° Envoi de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ;
- 2° Etablissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8 ;
- 3° Etablissement et envoi d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maître d'ouvrage : un rôle central dans les enjeux de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil